

## Quelles mesures souscrire ? (1/3)

### 6 Mesure en faveur de la biodiversité

- ◆ **Mesure 10.1. 4** : préservation du jardin créole  
*Montant de l'aide : 2 042 €/Ha/an*

### 7 Les mesures en faveur de l'agriculture biologique

- ◆ **Mesure 11.1** : Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

*Montant de l'aide :*

- Maraîchage : 2 600 €/ha/an.
- Cultures fruitières et vivrières : 2 600 €/ha/an
- Canne : 1 200 €/ha/an.
- Banane : 2 600 €/ha/an.

- ◆ **Mesure 11.2** : Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

*Montant de l'aide :*

- Maraîchage : 2 000 €/ha/an.
- Cultures fruitières et vivrières : 2 000 €/ha/an
- Canne : 900 €/ha/an.
- Banane : 2 000 €/ha/an.

### 8 Les mesures en faveur des zones sensibles

- ◆ Le montant de l'aide équivaut au montant des mesures 10 et 11 du FEADER,
- ◆ Parcelles éligibles : toutes les surfaces agricoles incluses dans un périmètre de protection de captage d'eau où la modification de pratique est devenue obligatoire.

### 👉 **Attention !**

**Seule la mesure 10.1.17 peut être combinée avec une autre mesure sur une même parcelle.**

## Accompagnement au montage de votre dossier MAEC

### 👉 Coût du montage du dossier

- ◆ La souscription à la plupart des MAEC requiert :
  - de réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation et,
  - d'être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.
- ◆ Le montage du dossier est gratuit (prise en charge par les fonds FEADER).

### 👉 Liste des pièces nécessaires

- ◆ Diagnostic MAEC
- ◆ Attestations spécifiques selon les MAEC à engager :
  - attestation bio (mesures 11.1 et 11.2),
  - attestation LPG (mesures 10.1.15, 10.1.16 et 10.1.18),
  - attestation UPRA créole (mesures 10.1.3),
  - attestation APIGUA (mesures 10.1.1 et 10.1.2).

👉 **5 animateurs à votre écoute pour le montage de votre dossier :**

#### Marie-Galante

- ◆ Olivier BADE ☎ 0590-97-71-67
- ◆ Guy JERPAN ☎ 0590-97-71-67

#### Guadeloupe continentale

- ◆ Marie-Chantal JOILAN ☎ 0690-31-47-30
- ◆ Ella MAINGER ☎ 0690-31-14-56

#### Périmètres de captages

- ◆ Michel DESPLAN ☎ 0690-33-78-72



**PRODUIRE  
AUTREMENT  
AVEC LES MESURES  
AGRO  
ENVIRONNEMENTALES  
ET CLIMATIQUES**



## Mieux comprendre les MAEC

### 1 OBJECTIFS DES MAEC

#### ☞ Les objectifs généraux recherchés

« Le dispositif MAEC constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses » (source : PDRG 2014-2010).

#### ☞ Pourquoi y souscrire ?

- ◆ Aller vers des pratiques plus favorables à l'environnement (réduction des pesticides, etc.),
- ◆ Préserver une zone à enjeux majeurs (captages d'eau potable, mares, etc.).

### 2 LA SOUSCRIPTION AUX MAEC

#### ☞ Qui peut souscrire aux MAEC ?

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole,
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole,
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole.

#### ☞ Comment et quand souscrire ?

- ◆ En faisant appel à une structure agréée pour le montage de ce type de dossier lors de l'établissement de votre déclaration de surface

#### ☞ Quelle est la durée de l'engagement ?

- ◆ L'engagement est de 5 ans.

## Quelles mesures souscrire ? (2/3)

On peut classer les mesures en plusieurs catégories :

### 1 Les mesures liées à l'élevage

◆ **Mesure 10.1.1** : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

*Montant de l'aide : 43€/colonie*

◆ **Mesure 10.1.2** : apiculture raisonnée

*Montant de l'aide : 58€/colonie/an*

◆ **Mesure 10.1.3** : protection du bovin créole

*Montant de l'aide : 200 €/UGB/an*

### 2 Les mesures spécifiques à la canne à sucre

◆ **Mesure 10.1.11** : remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre

*Montant de l'aide : 300€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.12** : limitation à un désherbage chimique de pré-levée en culture de canne à sucre

*Montant de l'aide : 600€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.13** : absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre

*Montant de l'aide : 486,93€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.14** : épillage de la canne à sucre

*Montant de l'aide : 309€/ha/an*

### 3 Les mesures spécifiques à la banane

◆ **Mesure 10.1.15** : gestion intégrée des ravageurs en bananeraie

*Montant de l'aide : 881€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.16** : gestion durable de la bananeraie

*Montant de l'aide : 1800€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.18** : enherbement sous la bananeraie

*Montant de l'aide : 900€/ha/an*

## Quelles mesures souscrire ? (1/3)

### 4 Les mesures en diversification végétale

(FEADER, mesures 10)

◆ **Mesure 10.1.5** : limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers

*Montant de l'aide :*

- Cultures maraîchères : 900 €/ha/an

- Cultures fruitières : 771 €/ha/an

◆ **Mesure 10.1.6** : absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et fruitiers

*Montant de l'aide :*

- Cultures maraîchères et vivrières : 1 200€/ha/an

- Cultures fruitières : 900€/ha/an

◆ **Mesure 10.1.7** : absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers

*Montant de l'aide : 516€/an*

◆ **Mesure 10.1.8** : absence d'utilisation de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers

*Montant de l'aide : 1 800€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.9** : introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère

*Montant de l'aide : 900€/ha/an*

◆ **Mesure 10.1.10** : bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine

*Montant de l'aide : 1 800€/ha/an*

### 5 Mesure transversale

◆ **Mesure 10.1.17** : apport d'amendement organique

*Montant de l'aide : 900€/ha/an*

